



Adairville
Bazainville
Borrevilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeul
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**Marché n° 2024-013-001 – Étude de faisabilité pour la prévention des ruissellements sur le hameau de la Picotière à Civry-la-Forêt :
Avenant n°1**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2024-013-001 relatif à l'étude de faisabilité pour la prévention des ruissellements sur le hameau de la Picotière à Civry-la-Forêt, notifié, le 3 octobre 2022, à la société SCE PARIS pour un montant forfaitaire de 42 655,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a besoin de faire réaliser des analyses sur des échantillons de cours d'eau sur le territoire de Civry-la-Forêt pour son étude de faisabilité de prévention contre les ruissellements ;

Considérant que la société titulaire du marché peut réaliser les prélèvements et suivre leurs analyses ;

Considérant que la réalisation de ces prestations supplémentaires entraîne une augmentation de 3 610,60 € HT, soit une plus-value de + 8,46 %, portant le montant total du marché à 46 265,60 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2024-013-001** - Étude de faisabilité pour la prévention des ruissellements sur le hameau de la Picotière à Civry-la-Forêt, avec la société **SCE PARIS**, sise 9 boulevard du Général De Gaulle 92120 MONTROUGE, et ayant pour numéro de SIRET 345 081 459 00348, pour un montant de **3 610,60 € HT**.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250319-DEC2118032025-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 18 mars 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 19 mars 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.